

Les rapports entre les archontes et les Assemblées dans les cités grecques anatoliennes d'époque hellénistique et romaine*

Sana BALDÉ

Université Bourgogne Franche-Comté de Besançon

sana.balde@univ-fcomte.fr

Résumé : Cet article analyse les relations entre les archontes et les Assemblées dans les cités grecques d'Asie Mineure pendant les époques hellénistique et impériale romaine. Les archontes, constituant l'un des principaux collèges de magistrats attestés en Anatolie, notamment à partir de l'époque hellénistique et jusque sous la période impériale romaine, entretenaient des rapports assez étroits avec l'*ecclesia* et la *boulè* et/ou la *gêrousia* pour le bon fonctionnement de la vie socio-politique dans les cités grecques de la péninsule anatolienne. Cette contribution met particulièrement en exergue la présence des archontes dans le bureau directeur des Assemblées dans les cités grecques anatoliennes, le rôle des archontes dans la procédure d'élaboration et d'adoption des décrets et enfin l'exécution des décisions prises par les instances délibératives par les archontes.

Abstract : This article analyses the relationship between the archons and the Assemblies in the Greek cities of Asia Minor during the Hellenistic and Roman imperial periods. The archons, constituting one of the main colleges of magistrates attested in Anatolia, especially from the Hellenistic period until the Roman imperial period, maintained quite close relations with the *ecclesia* and the *boulè* and/or *gerousia* for the proper functioning of the socio-political life in the Greek cities of the Anatolian peninsula. This contribution highlights the presence of the archons in the governing bodies of the Assemblies in the Anatolian Greek cities, the role of the archons in the procedure of elaboration and adoption of decrees and finally the execution of decisions taken by the deliberative bodies by the archons.

Mots clés : Archontes, Assemblées, cités grecques, Anatolie, époque hellénistique et impériale romaine.

Keywords : Archons, Assemblies, Greek cities, Anatolia, Hellenistic and Roman imperial period.

* Cette étude est une version remaniée d'un chapitre de notre thèse (en cours) intitulée : *Les archontes en Anatolie hellénistique et romaine (IV^e s. av. J.-C. – IV^e s. apr. J.-C.)*.

Introduction

Les cités grecques d'Anatolie (actuelle Turquie d'Asie) des époques hellénistique et romaine étaient dirigées dans leur immense majorité par une administration de type hellénique composée entre autres de l'Assemblée du peuple, du Conseil et de plusieurs collèges de magistrats. Parmi ces collèges de magistrats existant dans les cités grecques anatoliennes, nous avons celui des archontes qui, en tant que principaux magistrats, entretenait des relations assez étroites avec les principales Assemblées, à savoir l'Assemblée du peuple (*ecclèsia*) et le Conseil (*boulè* et/ou *gérosia*), permettant ainsi le bon fonctionnement des affaires publiques. Cette étude, particulièrement basée sur une documentation épigraphique, s'intéresse en effet aux principaux rapports existant entre les archontes et les Assemblées. Elle constitue de ce fait une contribution à l'histoire institutionnelle et politique des cités grecques anatoliennes pendant les époques hellénistique et romaine. Pour analyser ces rapports, nous montrerons d'abord la place des archontes dans la composition du bureau directeur de l'Assemblée du peuple et du conseil, puis l'implication des titulaires de l'archontat dans la procédure d'attribution des honneurs et d'adoption des décrets votés par les Assemblées et, enfin, le rôle des archontes dans l'authentification et l'exécution des décisions prises par celles-ci.

1- Les archontes, une composante du bureau des Assemblées

Pendant l'époque hellénistique, avec la large diffusion de la civilisation grecque dans la péninsule anatolienne matérialisée par une adoption d'une constitution politique de type grec, la plupart des Assemblées des cités anatoliennes fonctionnaient suivant le système athénien, où la présidence de l'*ecclèsia* appartenait aux prytanes et aux proèdres issus en dehors de celle-ci¹. Mais, à partir de l'époque impériale romaine, les cités grecques subirent de nombreuses mutations, spécialement dans le fonctionnement des organes politiques. Pour Victor Chapot, le meilleur moyen pour les Romains de contrôler les assemblées était d'en

¹ CHAPOT V., 1904, *La province romaine proconsulaire d'Asie depuis ses origines jusqu'à la fin du Haut-Empire*, Paris, Librairie Émile Bouillon, Collection « Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques, 150 », p. 209. Les prytanes (ou *prytaneis*) constituent particulièrement à Athènes pendant l'époque classique un collège de cinquante membres appartenant à la même tribu ; ils étaient chargés de la présidence du Conseil et de l'Assemblée du peuple pendant un dixième de l'année. Ils furent remplacés dans la fonction de présidence des Assemblées athéniennes vers 403/402 avant J.-C. par les proèdres (*proédroi*), cf. HANSEN M. H., 2009, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène : structure, principes et idéologie*, traduit par BARDET S. et PH. GAUTHIER, Paris, Tallandier, Collection « Texto : le goût de l'histoire », p. 448 et BAILLY A., 2000, *Dictionnaire grec français*, Paris, Hachette, s.v. *prytanis* (πρύτανις). Les proèdres désignaient à Athènes une commission de neuf membres tirée au sort pour un jour parmi les 450 conseillers qui n'étaient pas prytanes et avaient comme seule fonction la présidence des réunions du Conseil et de l'Assemblée du peuple (cf. HANSEN M. H., 2009, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, p. 447 et BAILLY A., 2000, *Dictionnaire grec français*, s.v. *proédros* [πρόεδρος]).

laisser la direction à des hommes dont ils étaient sûrs² (auxquels ils avaient confiance), à savoir les hauts magistrats qui se trouvaient à la tête des cités. Dès lors, la présidence des Assemblées revenait aux magistrats municipaux comme les stratèges, les secrétaires du peuple, les prytanes ou encore les archontes³. Ainsi, les principaux magistrats de la cité, comme les archontes, constituaient avec le *grammateus* (secrétaire) le bureau directeur de l'*ecclesia* et celui de la *boulè* dans plusieurs cités grecques d'Asie Mineure⁴.

Dès la haute période hellénistique, les archontes sont mentionnés dans les textes épigraphiques comme les « proposants officiels » des décrets soumis à l'approbation du Conseil et du peuple. En effet, à Cyzique, en Mysie, les archontes apparaissent comme les proposants d'un fragment de décret du IV^e/III^e siècle avant J.-C., dont le texte a été voté sous la présidence de l'épistate Athènaios⁵. La présence des archontes dans la formule de proposition laisse penser qu'ils faisaient partie du bureau directeur de la *boulè* et de l'Assemblée du peuple, d'autant plus que ce bureau avait l'attribution de soumettre et/ou d'introduire des textes aux assemblées délibératives pour discussion et vote⁶.

À Milet, en Ionie, la présidence de l'Assemblée du peuple et simultanément celle du Conseil (la *boulè*) étaient assurées par le collège des épistates depuis les années 280 avant J.-C., probablement à la suite de l'intervention du roi Lysimaque dans l'organisation institutionnelle de la cité⁷. H.-L. Fernoux souligne que le collège des épistates était chargé de réceptionner sur son bureau les projets des textes présentés probablement par de simples citoyens qu'il avalisait par une approbation préalable car, selon lui, c'est ce qu'indique l'expression « γνώμη ἐπιστατῶν » (proposition des épistates) qui apparaît dans l'intitulé de

² CHAPOT V., 1904, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, p. 209.

³ CHAPOT V., 1904, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, p. 209-210 et p. 243.

⁴ Cf. LÉVY I., 1899, « Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins. Seconde série », *RÉG*, 12, p. 255-289, spécialement p. 270.

⁵ MORDTMANN J. H., 1881, « Zur Epigraphik von Kyzikos », *MDAI(A)*, 6, p. 121-131, spécialement p. 121, n° 3 : « Ἐδ]οξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, [Ἀθ]ήναιος [ἐπεσ]τάται, γνώμη τῶ[v] ἀρχόντων· ἀναγρά[ψαι τὸν χρησὸν] » (l. 1-4)

⁶ Cf. LÉVY I., 1895, « Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins. Première série : l'*Ecclesia*, la *Boulé*, la *Gerousia* », *RÉG*, 8, p. 203-250, spécialement p. 211 ; voir aussi I. LÉVY, 1899, *RÉG*, 12, p. 266-274.

⁷ Cf. MÜLLER H., 1976, *Milesische Volksbeschlüsse : eine untersuchung zur Verfassungsgeschichte der Stadt Milet in hellenistischer Zeit*, Vandenhoeck & Rupprecht, Collection « Hypomnemata, 47 », Göttingen, p. 85, note la première attestation du collège des épistates à Milet vers 288-282 av. J.-C. Toutefois, NAWOTKA Kr., 1999, *Boule and demos in Miletus and its pontic colonies from classical age until third century A.D.*, Zakład Narodowy im. Ossolińskich, Wydawnictwo - Wrocław, p. 107, et V. GRIEB, 2008, *Hellenistische Demokratie : politische Organisation und Struktur in freien griechischen Poleis nach Alexander dem Grossen*, Stuttgart, F. Steiner, p. 218-219, mettent en doute cette intervention de Lysimaque. À ce propos, voir aussi FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Rennes, PUR, Collection « Histoire. Série Histoire ancienne », p. 158-159.

plusieurs décrets de la période hellénistique⁸. Selon H. Müller, à partir de la fin du III^e siècle et du début II^e siècle avant J.-C., la présidence de l'Assemblée du peuple de la cité milésienne échut à deux collèges de magistrats réunis à cet effet, à savoir les prytanes et les « Préposés à la sécurité » au détriment des épistates⁹.

Il semblerait qu'il y ait eu pendant cette époque un élargissement des prérogatives du bureau de l'Assemblée ; son rôle ne se limitait plus à l'approbation préalable des textes qui lui étaient présentés par des citoyens ordinaires, mais il pouvait désormais avoir une initiative de préparation et de dépôt des textes auprès de l'Assemblée du peuple¹⁰. Le collège des épistates retrouva, au début de l'époque impériale, sa fonction de présidence de l'Assemblée du peuple de Milet, car la mention « γνώμη ἐπιστατῶν » réapparaît dans au moins quatre décrets¹¹. Toutefois, à partir du début du II^e siècle après J.-C., un changement serait survenu lorsque la présidence, probablement de la *boulè* et de l'*ecclesia*, revint aux archontes au détriment des épistates¹². En tout cas, c'est ce que laisse croire un décret honorifique en l'honneur de Trajan, daté entre 102 et 117 après J.-C., qui voit le collège des archontes présidé par Marcus Ulpius Pollio procéder à la mise aux voix de la motion¹³. En plus, pendant le Principat, seuls deux collèges de magistrats attestés étaient chargés de préparer et de présenter à la *boulè* et au peuple des motions : il s'agit des épistates et des archontes¹⁴.

À Éphèse, un décret honorifique du milieu du II^e siècle après J.-C. en l'honneur de Cnæus Pompeius Quartinus, fils de l'asiarque et du néocore Pompeius Hermippos, a été mis aux voix par les archontes Quintus Favius Nikias et Marcus Antonius Marcus¹⁵. La procédure

⁸ FERNOUX H.-L., 2012, « Le rôle du *demos* dans les procédures de décision dans les cités d'Asie Mineure à l'époque impériale », B. LEGRAS (dir.), *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique : actes du colloque international, Reims, 14-17 mai 2008 [organisé par l'Équipe Phéacie Paris 1-Paris 7 et le Centre d'étude et de recherche en histoire culturelle de Reims]*, Éditions de la Sorbonne, Collection « Histoire ancienne et médiévale, 110 », Paris, p. 459-477, spécialement p. 471.

⁹ MÜLLER H., 1976, *Milesische Volksbeschlüsse*, p. 55.

¹⁰ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 159.

¹¹ Cf. le décret des synèdres pour Épicratès (6/5 av. J.-C.) : *SEG XLIV 940* ; le décret des synèdres (époque augustéenne) : *I. Didyma 199* ; le décret du peuple au sujet des *Molpes* et des *Cosmes* (époque de Néron) : *Milet I. 3, 134* et, enfin, le décret honorifique pour l'hydrophore Apollonia (125/150 apr. J.-C.) : *I. Didyma 312*.

¹² NAWOTKA Kr., 1999, *Boule and demos in Miletus and its pontic colonies*, p. 147.

¹³ *Milet I. 2, 17*.

¹⁴ NAWOTKA Kr., 1999, *Boule and demos in Miletus and its pontic colonies*, p. 115.

¹⁵ *I. Ephesos 710 et Add. p. 19* (= H. ENGELMANN, 1986, « Notizen zum Repertorium ephesischer Inschriften », *EA*, 8, p. 33-35, spécialement p. 34 [l. 17] ; *SEG XXXVI 1018*) : « ψηφισαμένων Κ(οίντου) Φαβίου Νεκίου φιλοσεβάστου καὶ Μά(ρκου) Αντωνίου Μάρκου τῶν ἀρχόντων ». Il convient de noter qu'aucun collègue de magistrats ne faisait clairement office de bureau de l'assemblée populaire de la cité éphésienne pendant l'époque hellénistique (cf. RHODES P. J., 1997, *The Decrees of the Greek States*, Oxford, Clarendon Press, p. 364-367 ; S. DMITRIEV, 2005, *City government in hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford, Oxford University press, p. 275. À partir du I^{er} s. av. J.-C., le collège des stratèges et le secrétaire du peuple commencèrent à jouer un rôle important dans le mécanisme de prise de décision de l'Assemblée du peuple, car l'inscription *I. Ephesos 1387* montre que les stratèges et le secrétaire du peuple présentèrent en 39/38 avant J.-C. un rapport au sujet de

de la mise aux voix énoncée par l'expression « ψηφισαμένων » permet d'identifier les archontes comme membres du bureau de l'*ecclèsia* de la cité éphésienne pendant cette époque précise ; à moins qu'ils substituassent les stratèges dans le bureau de l'*ecclèsia* à partir du II^e siècle après J.-C. En effet, pendant le Haut-Empire romain, notamment entre le Principat d'Auguste et la fin du règne d'Hadrien, les stratèges et le secrétaire du peuple étaient directement concernés par la rédaction des motions introduites devant la *boulè* et l'*ecclèsia*¹⁶.

En Carie, la documentation épigraphique de l'époque hellénistique de la cité de Mylasa permet de voir que les archontes introduisirent un certain nombre de décrets auprès de la *boulè* et de l'*ecclèsia*¹⁷. Ainsi, en tant qu'introducteurs des rapports de texte servant de base pour la rédaction des futurs décrets à défaut d'en être les initiateurs, les archontes suivaient les motions tout au long de la procédure¹⁸. À ce titre, nous pouvons considérer qu'ils formaient le bureau de l'Assemblée et pouvaient intervenir par la suite dans l'application concrète des décisions prises par les assemblées populaires. Par ailleurs, les textes proposés, voire introduits, par les archontes subissaient un examen préalable devant la *boulè* avant d'être débattus devant l'*ecclèsia*. Il semblerait que le bureau de l'Assemblée du peuple servait de cheville ouvrière entre la *boulè* et la première dans la procédure d'adoption des textes soumis à leur approbation, notamment en réceptionnant le texte du conseil et en l'introduisant dans l'*ecclèsia* pour discussion et mise aux voix.

l'adoption d'un décret concernant la surveillance du sanctuaire d'Artémis, le texte a été adopté par l'Assemblée du peuple.

¹⁶ Cf. *I. Ephesos* 449 (daté de 94-95 apr. J.-C.), *I. Ephesos* 1024 (peu après 104 apr. J.-C.), *I. Ephesos* 1385 (105 apr. J.-C.) et *I. Ephesos* 21 (138 apr. J.-C.).

¹⁷ LBW 394, l. 6-8 : décret honorifique de la *boulè* et du peuple pour Moschion fils de Aristeidès a été présenté devant ces assemblées par les archontes Hékatomnos, Léontos et Diogénès : « ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, [γνώμη] ἀρχόντων Ἑκατόμνω, Λέοντος, Διογένοῦ, περὶ ᾧν εἰσεγράψατο [Ἑκα]ταῖος Μέλανος τοῦ Υψηκλείου Κορμοσκωνεύς » ; LBW 400, l. 1-3 : fragment d'un décret instituant probablement quelque fête en l'honneur de Zeus Osogos : « ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, γνώμη ἀρχόντων τοῦ Ἰάσονος, Ἀμύντου τοῦ Μεγίστου, τῶν Διὸς Ὀσογ]ῶ σωτήρος καὶ εὐεργέτου τῆς πόλεως » et Ph. GAUTHIER, 1999, « Nouvelles inscriptions de Claros : décrets d'Aigai et de Mylasa pour des juges colophonniens », *RÉG*, 112, p. 1-36, spécialement p. 17-36, n° 2, l. 30-34 : décret de Mylasa pour des juges Colophonniens, daté vers 250 av. J.-C. : « γνώμη ἀρχόντων δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ συντελεῖσθαι τοῖς δικασταῖς καὶ τῷ δήμῳ τῷ Κολοφωνίων καθάπερ Ἰάσων εἰσεγράψατο ». On aperçoit clairement dans la première inscription (LBW 394) et la troisième (Ph. GAUTHIER, 1999, *RÉG*, 112, p. 17-36, n° 2) que les archontes s'étaient chargés d'introduire devant le Conseil et l'Assemblée un projet déjà rédigé par un particulier. La deuxième inscription étant fragmentaire, il nous est difficile d'affirmer si les archontes étaient de simples introducteurs de la proposition du décret ou en étaient en même temps les initiateurs.

¹⁸ Le bureau de l'*ecclèsia* réceptionnait, si l'initiative n'émanait pas de lui-même, non seulement les textes proposés, mais aussi avait un droit de regard sur ces textes avant de les présenter par la suite devant les assemblées délibératives et législatives, notamment sous l'Empire où l'approbation préalable des textes par les collègues de magistrats avant leur discussion devant les assemblées était devenue la règle générale, cf. H. SWOBODA, 1971, *Die Griechischen Volksbeschlüsse. Epigraphische Untersuchungen*, 2^e édition, Hildesheim, Gerstenberg H. A, p. 179 et suiv. et p. 218 et suiv., cité par FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 175, note 57.

La cité d'Aphrodisias en Carie née d'une *sympolitie*¹⁹ avec sa voisine Plarasa (située à 15 kilomètres au sud-ouest) au cours du II^e siècle avant J.-C. présente une documentation bien fournie pour ce qui concerne la présidence de son *ecclèsia*. En effet, dès le I^{er} siècle avant J.-C., deux décrets de la *boulè* et de l'Assemblée du peuple montrent que la proposition des décrets a été élaborée par le collège des stratèges, le secrétaire du peuple et le stratège du territoire²⁰. À partir de l'Empire, le collège des archontes se substitua aux stratèges au niveau du bureau chargé de la présidence de l'Assemblée du peuple. En effet, quelques décrets datant entre le règne de l'empereur Claude et le premier quart du II^e siècle après J.-C. montrent, après la formule de décision, que les archontes et le secrétaire du peuple étaient les « proposants officiels » constants des textes présentés à la *boulè* et à l'*ecclèsia* au côté desquels gravitaient d'autres magistrats²¹.

¹⁹ La *sympolitie* est un terme grec qui désigne la fédération ou le regroupement d'agglomérations ou de bourgs voisins en une entité politique plus vaste, cf. A. BAILLY, 2000, *Dictionnaire grec français, s.v. sympoliteia* (συμπολιτεια).

²⁰ Il s'agit d'un décret de la *boulè* et de l'Assemblée du peuple au sujet de l'envoi d'une ambassade auprès du préteur Q. Oppius en 88 av. J.-C. (cf. J. REYNOLDS, 1982, *Aphrodisias and Rome : documents from the excavation of the theatre at Aphrodisias*, Londres, Society for the promotion of Roman studies, Collection « Journal of Roman Studies, Monographs, 1 », p. 11 et suiv., n° 2) et d'un décret honorifique posthume de la *boulè* et du peuple de Plarasa et d'Aphrodisias pour Hermogénès dans le I^{er} s. av. J.-C. (cf. A. CHANIOTIS, 2004, « New Inscriptions from Aphrodisias (1995-2001) », *AJA*, 108, p. 377-416, spécialement p. 378, n° 1). J. Reynolds estime que la *sympolitie* entre Aphrodisias et Plarasa entre dans le cadre de la politique de rapprochement qui a été favorisée par Rome dans les premières années de la province d'Asie dans le but de mieux contrôler les populations rurales. Constatant une coloration militaire du bureau de l'Assemblée à cette époque, FERNOUX H.-L. note que celle-ci « reflète les conditions de naissance difficile de la cité et les exigences d'un contrôle territorial délicat dans cette région intérieure de la Carie », cf. FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 170.

²¹ *MAMA* VIII 408 (règne de Claude ?) : décret de consolation pour la famille de Titus Antonius Lysimachos : « Ἐδοξεν τῇ βουλῇ [κα]ὶ [τ]ῷ [δ]ῆμῳ. γνῶμη ἀρχόντων καὶ Ὑψικλέους τοῦ Ὑψικλέους τοῦ Μενάνδρου [γ]ραμ[μα]τέως δήμου καὶ Μενίππου τοῦ Τειμοκλέους τοῦ Πολεμάρχου τοῦ ἐπὶ τῆς χώρας στρατηγοῦ » (l. 1-3) ; *MAMA* VIII 414 (début du II^e s. apr. J.-C.) : décret honorifique posthume pour Praxitélès : « Ἐδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ [γ]νῶμη ἀρχόντων καὶ Ἀρτεμίδωρου τοῦ Ἀρτεμίδωρου τοῦ [Νεικοτ]εῖμου (?) γραμματέως δήμου καὶ Φιλίππου τοῦ Ἀρτεμίδωρου παραφύλακος » (l. 1-6) ; voir aussi le décret posthume de la *boulè* et du peuple d'Aphrodisias en l'honneur de Tatia Attalis, cf. REYNOLDS J. et ROUECHÉ Ch., 1992, « The Funeral of Tatia Attalis of Aphrodisias », *Ktèma*, 17, p. 153-160, spécialement p. 55 (= Th. REINACH, *RÉG*, 19, 1906, p. 93-96, n° 9) : [Εἰσηγησ]αμένης τῆς βουλῆς. [ἐ]δοξε [τῷ δήμῳ, γνώμη] ἀρχόντων καὶ Ζήνωνος τοῦ Ὑψικλέους τοῦ Ζήνωνος τοῦ Ὑψικλέους τοῦ Μενάνδρου τοῦ Ζήνωνος γραμμα[τέως] δήμου τὸ δεύ[τερον], καὶ Ἀπολλωνίου τοῦ Δημητρίου τοῦ Ἀ[πολλωνίου] τοῦ Δημητρίου, καὶ Διογένους τοῦ Διογένους τοῦ Μενά[νδρου] τοῦ Διογένους? τῶν ἐπὶ τῆς χώρας στρατηγῶν » (l. 1-6). On constate une composante fixe du bureau de l'Assemblée, à savoir les archontes et le secrétaire du peuple, autour de laquelle gravitaient d'autres éléments comme le stratège du territoire (*MAMA* VIII 408 et J. REYNOLDS et Ch. ROUECHÉ, 1992, *Ktèma*, 17, p. 153-160 = Th. REINACH, 1906, *RÉG*, 19, p. 93-96, n° 9) et le paraphylaque (*MAMA* VIII 414). Dans le décret de consolation (?) pour la famille de Tatia Attalis, il apparaît que la motion a été « introduite » dans la *boulè* par les bouleutes eux-mêmes et que le texte fut ensuite proposé au vote de l'Assemblée par les archontes, le secrétaire du peuple et les stratèges du territoire, cf. FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 221, note 192 et P. J. RHODES, 1997, *The Decrees of the Greek States*, p. 558.

En Phrygie, un fragment de décret du peuple d'Aizanoi de l'époque impériale a été adopté sous le collège des archontes²². Ce qui laisse croire que ces derniers constituaient le bureau chargé de présider l'Assemblée du peuple. En Bithynie, le collège des archontes faisait office de bureau du Conseil (*boulè* et *gérusia*) et de l'Assemblée du peuple dans plusieurs cités pendant la période impériale romaine²³. Dans le *Discours* 48 que Dion a tenu devant l'Assemblée de sa cité Prousa de l'Olympe pendant l'été 105 après J.-C., à l'occasion d'une halte à Prousa de l'Olympe du nouveau gouverneur Varenus Rufus qui venait d'arriver dans la province de Bithynie-Pont²⁴, on apprend que l'orateur qui était alors le premier archonte de la cité était également président du bureau de l'Assemblée et chargé de la détermination de l'ordre du jour des séances²⁵. Le bureau de l'Assemblée de la cité de Prousa était en effet composé, du moins à cette époque, par le collège des archontes. Dans les cités bithyniennes, le bureau des Assemblées (*boulè*, *ecclèsia* et *gérusia*) était présidé par le premier archonte. La durée de fonction du bureau des assemblées était limitée *a priori* à une année, notamment en Bithynie où le mandat des archontes était d'une année renouvelable²⁶.

Les archontes entretenaient avec la *boulè*, tout comme avec l'*ecclèsia*, plusieurs rapports permettant le bon fonctionnement de la vie politique locale des cités grecques. En effet, pendant les époques hellénistique et impériale romaine, certains principaux magistrats des cités avaient au moins un pouvoir concomitant de mettre des motions à l'ordre du jour et

²² MAMA IX List, p. 179, n° P27 (= CIG 3831a14(a) ; LBW 857 ; IGR IV 582) : « [ψηφισμα τ]οῦ δήμου τοῦ Αἰζαν[ειτῶν]. [ἐπὶ ἀρχόντων — — ἐπὶ τῆς ἐ]ὐκοσμίας ἄρχοντος διὰ βίου καὶ Μηνοφι[λου — —] [— — — καὶ Τιβε]ρίου Κλαυδίου Εὐδόξου υἱοῦ, Κοιρεινῶ, Εὐδ[όξου καὶ — —] — — — Ζεῦξιδος » (l. 1-4).

²³ Ainsi, à Prousa de l'Hypios, le collège des cinq archontes, élu par le Conseil puis par le peuple, constituait le bureau des assemblées ; il en est de même à Nicée où le collège des archontes composait, avec le secrétaire et l'*endikos* (ou *ekdikos*) à vie le bureau qui présidait les assemblées délibératives, cf. FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)*. *Essai d'histoire sociale*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, « Collection de la Maison de l'Orient méditerranéen, 31. Série épigraphique et historique, 5 », p. 323.

²⁴ RÉMY B., 1989, *Les carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire (31 av. J.-C.-284 ap. J.-C.) : Pont-Bithynie, Galatie, Cappadoce, Lycie-Pamphylie et Cilicie*, Istanbul - Paris, Institut Français d'Études Anatoliennes et Éditions Divit - Maisonneuve, Collection « Varia Anatolica, 2 », p. 44-45.

²⁵ CUVIGNY M., 1994, *Dion de Pruse, Discours bithyniens (discours 38-51)*, traduction, introduction, notices et commentaire, Besançon, Faculté des lettres et sciences humaines, Collection « Annales littéraires de l'Université de Besançon ; 520. Centre de recherches d'histoire ancienne ; 129 », *Discours* 48, 5 et suiv., p. 155-162. Au sujet de la charge de premier archonte assumée à cette date par Dion, cf. C. VIELMETTI, 1941, « I Discorsi Bitinici di Dione Crisostomo », *Studi italiani di Filologia classica*, 18, p. 89-108, spécialement p. 97. Par ailleurs, Dion de Pruse (vers 101 après J.-C.), sollicité par ses concitoyens pour donner son avis au sujet du règlement d'un conflit entre sa cité (Pruse) et sa voisine Apamée-Myrléa en Bithynie, avait ainsi apporté son appui à une proposition qui allait dans ce sens et qui procédait d'une initiative individuelle soutenue par le premier archonte de cette année-là, cf. M. CUVIGNY, 1994, *Dion de Pruse, Discours bithyniens (discours 38-51)*, *Discours* 40, 20, p. 63 ; FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 325. Ce personnage exerçant le premier archontat serait non seulement le président du bureau de l'Assemblée de la cité, mais également le proposant probable de la motion (FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 216).

²⁶ Cf. IG XII.1, 762 (Sardes). Il en est de même pour les cités grecques bithyniennes où les membres du collège des archontes, constituant la principale composante du bureau, avaient un mandat d'un an, l'itération étant permise (cf. FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 323).

de présider le conseil²⁷, en l'occurrence la *boulè*. Les *boulai* des cités grecques anatoliennes étaient généralement composées de notables locaux recrutés notamment parmi les anciens magistrats, du moins à partir de la basse époque hellénistique. Pendant l'époque impériale, le phénomène de « l'oligarchisation » des régimes locaux s'accrut, probablement sous l'influence romaine. D'ailleurs, à partir de la *Lex Pompeia* de 64-62 avant J.-C., on note une rupture incontestable dans l'histoire institutionnelle des cités grecques de Bithynie à travers notamment une réorganisation de l'intérieur des conseils locaux²⁸. En effet, la loi pompéenne retenait deux conditions pour entrer dans les *boulai* des cités de la province de Bithynie-Pont : l'exercice préalable d'une magistrature et un âge minimum requis de trente ans pour entrer dans le Conseil local²⁹. Ainsi, dans plusieurs cités bithyniennes, les archontes sortis de charge accédèrent, comme d'autres magistrats, dans les *boulai*. En effet, la voie de la cooptation était le seul moyen d'accéder à ces conseils constitués en ordres fermés, dont les censeurs tenaient la liste³⁰.

Vers le début du II^e siècle après J.-C., les archontes semblent avoir servi de bureau directeur de la *boulè*, du moins ils constituaient l'une des composantes de ce bureau à côté du secrétaire (*grammateus*), dans plusieurs cités anatoliennes notamment en Bithynie. En effet, il ressort de deux paragraphes du *Discours* 50 de Dion de Pruse³¹ que le collège des archontes constituait le bureau directeur des Assemblées (l'Assemblée du peuple et du Conseil) de la cité de Prousa de l'Olympe, où le premier archonte faisait office de *prostatès* (président) de la *boulè* et ses collègues lui servaient probablement d'assesseurs. À Prousius de l'Hypios, pendant la période impériale, le premier archonte dirigeait, avec l'assistance de ses quatre collègues archontes, le bureau de l'*ecclèsia* et de la *boulè*³². En Lydie, un décret du II^e siècle après J.-C. de la corporation des teinturiers (les βαφεῖς) de Thyatire en l'honneur d'un certain Marcus fils de Ménandros³³, ἠ'ἀντάρχων βουλῆς, δήμου β', montre que ce dernier était

²⁷ JONES A. H. M., 1966, *The Greek City from Alexander to Justinian*, 2^e édition, Oxford, Clarendon Press, p. 166.

²⁸ FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 130-131. Pour un tableau de la vie politique et institutionnelle des cités grecques bithyniennes, cf. T. BEKKER-NIELSEN, 2008, *Urban life and local politics in Roman Bithynia : the small world of Dion Chrysostomos*, Aarhus - Lancaster - Oakville, Aarhus University Press, Collection « Black Sea studies, 7 », p. 61-97.

²⁹ FERNOUX H.-L., *Le Demos et la cité*, p. 351. Voir aussi Pline le Jeune, *Lettres*, X, 79, 1. Dès lors, « le conseil, dans chaque ville, fut alors formé de l'aristocratie locale, des magistrats sortis de charge, et ses membres étaient désignés à vie » (CHAPOT V., 1904, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, p. 196).

³⁰ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 352.

³¹ CUVIGNY M., 1994, *Dion de Pruse, Discours bithyniens (discours 38-51)*, 50, 7 et 10, p. 179-181.

³² *I. Prusias ad Hypium* 38. Voir aussi FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 323.

³³ FOUCART P.-Fr., 1887, « Exploration de la plaine de l'Hermus par M. Aristote Fontrier », *BCH*, 11, p. 79-107, spécialement p. 100, n° 23 (= *TAM* V.2, 991). P.-Fr. FOUCART souligne l'importance des corporations d'artisans qui témoigne le développement industriel grandissant de Thyatire dans l'Antiquité (*ibid.*, p. 100-101). En effet, de nombreuses corporations d'artisans furent attestées à Thyatire : il s'agit des potiers – travailleurs de la poterie

membre du collège des archontes de la ville et, à ce titre, vice-archonte (vice-président) de la *boulè* et de l'Assemblée du peuple pour la deuxième fois³⁴. Par ailleurs, il y a des cas où le titulaire du premier archontat, ou simplement de l'archontat, assumait en même temps la fonction de président de la *boulè* (boularque)³⁵.

Les assemblées populaires des cités grecques anatoliennes se réunissaient en séances suivant le calendrier mensuel. Leur convocation n'était pas laissée aux hasards des circonstances et était soumise au respect des règles. En effet, du point de vue de la cité, il était important « de s'en tenir à des règles de fonctionnement qui garantissaient l'ordre intérieur et donnaient leur validité institutionnelle aux décisions communautaires », mais aussi de prendre en considération le point de vue du pouvoir impérial romain « qui pouvait prétexter un dysfonctionnement préjudiciable à la paix civile pour intervenir dans les affaires de la cité »³⁶. La convocation d'une assemblée, incombant aux magistrats siégeant dans le bureau, répondait ainsi à des nécessités institutionnelles et politiques³⁷. En tant que bureau directeur de l'*ecclèsia* et de la *boulè*, les archontes avaient ainsi le pouvoir de convoquer celles-ci en réunion et de présider leurs séances³⁸. À ce titre, ils avaient non seulement l'attribution d'ouvrir les délibérations, mais également ils prenaient part de façon significative aux décisions prises lors de ces séances³⁹.

Le bureau de l'*ecclèsia* et du conseil était chargé d'établir l'ordre du jour des réunions et d'introduire la proposition des textes qui constituaient l'objet des débats, particulièrement

(κεραμεις) : *CIG* 3485 ; des boulangers (ἀρτοκόποι) : *CIG* 3498 ; des corroyeurs ou tanneurs (βυρσεῖς) : *CIG* 3499 ; des travailleurs du lin – ou tisserands (λινουργοί) ; des forgerons – travailleurs du fer, du cuivre et de l'airain (χαλκεῖς χαλκότυποι) : M. A. CLERC, 1886, « Inscriptions de Thyatire et des environs », *BCH*, 10, p. 398-423, spécialement p. 407, n° 10 ; des cordonniers (σκυτοτόμοι) : M. A. CLERC, 1886, *BCH*, 10, p. 421-422, n° 31. Sur les métiers du textile en Asie Mineure aux époques hellénistique et romaine, cf. G. LABARRE et M. Th. LE DINAHET, 1996, « Les métiers du textile en Asie Mineure de l'époque hellénistique à l'époque impériale », *Aspects de l'artisanat du textile dans le monde méditerranéen (Égypte – Grèce – Rome)*, Lyon, Université Lumière-Lyon 2, « Collection de l'Institut d'Archéologie et d'Histoire de l'Antiquité », p. 49-115, spécialement p. 79-80, n° 22.

³⁴ LÉVY I., 1899, *RÉG*, 12, p. 270, note 5.

³⁵ À ce propos, un décret honorifique mutilé et daté du tout début du I^{er} siècle apr. J.-C. de la cité de Nysa en Carie indique que le personnage honoré par ledit texte avait été simultanément premier archonte et président de la *boulè*, cf. cf. G. A. RADET, 1890, *BCH*, 14, p. 232-233, n° 4. En Ionie, un texte épigraphique de la cité d'Érythrées, datant de la période impériale romaine, nous fait savoir que la même personne avait cumulé les fonctions d'archonte et de boularque, cf. *I. Erythrai und Klazomenai* 66 ; W. PEEK, 1976, « Epigramme aus Erythrai », *ZPE*, 23, p. 82-86, spécialement p. 82.

³⁶ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 157-158. Le respect du calendrier des séances régulières constituait la principale règle formelle, à quoi s'ajoutent des réunions exceptionnelles dictées par des circonstances particulières.

³⁷ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 158.

³⁸ Dans son *Discours* 50, Dion de Pruse relate les vives protestations qui ont été soulevées par la non-convocation en assemblée de la *boulè* par les archontes, cf. M. CUVIGNY, 1994, *Dion de Pruse, Discours bithyniens (discours 38-51)*, 50, 10, p. 181. En effet, le fils de Dion qui était premier archonte de la cité possédait le droit exclusif de réunir le conseil et devait, à ce titre, le présider, cf. *ibid.*, p. 181, note 18.

³⁹ CHAPOT V., 1904, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, p. 209-210.

en Bithynie où le premier archonte, en sa qualité de président d'un collège (l'archontat) qui faisait office de bureau du Conseil et de l'*ecclèsia*, fixait l'ordre du jour des réunions et orientait les débats politiques⁴⁰. Les principaux sujets débattus dans les Assemblées sous la présidence du bureau concernaient principalement l'élection des futurs magistrats, le vote des décrets honorifiques, l'envoi d'une ambassade, les relations extérieures, la gestion de la citoyenneté locale, les questions financières, l'aménagement de l'espace public, les questions religieuses et l'organisation du marché local⁴¹. Les archontes jouissaient ainsi d'une étroite collaboration avec l'Assemblée du peuple, notamment dans le cadre de l'organisation et de la présidence de ses séances, où les sujets les plus importants de la vie courante des cités étaient débattus et adoptés⁴². La participation des archontes dans les débats et délibérations de l'Assemblée du peuple et du Conseil explique toute leur importance dans l'administration locale des cités anatoliennes.

2- Les relations entre les archontes et les Assemblées dans le vote des décrets et l'attribution des honneurs aux personnages

Les archontes étaient impliqués, en tant que bureau de l'Assemblée du peuple et du Conseil, ou encore en tant que principal collège de magistrats, dans la procédure de vote des décrets en collaboration avec les assemblées populaires. En effet, ils étaient souvent associés avec les deux assemblées dans les intitulés des décrets des cités grecques d'Asie Mineure, notamment sous la période impériale romaine. Constatant le rôle essentiel des magistrats qui composaient le bureau de l'Assemblée du peuple, H.-L. Fernoux, dans sa contribution au colloque international consacré aux *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*, estime que l'autorité des magistrats sur l'Assemblée a été renforcée par la nature des procédures d'élection et de contrôle dont ils font l'objet à partir de la période impériale⁴³.

Dès la période hellénistique, les archontes apparaissent comme les proposant des textes soumis à la *boulè* et à l'Assemblée du peuple et dont l'approbation aboutit en décrets

⁴⁰ FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 325 ; voir aussi FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 158 : « Au bureau incombait en effet l'introduction de l'ordre du jour des réunions et la proposition des textes à discuter, de sorte qu'il jouait un rôle essentiel dans l'orientation future des débats en réceptionnant les textes qui seraient soumis à discussion ».

⁴¹ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p.182 et suiv.

⁴² FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 194, souligne en effet que l'action des magistrats dans l'activité de l'Assemblée du peuple, qu'ils fassent partie du bureau ou qu'ils soient dans les gradins, était incontournable et essentielle.

⁴³ FERNOUX H.-L., 2012, « Le rôle du *demos* dans les procédures de décision dans les cités d'Asie Mineure à l'époque impériale », p. 469. Il écrit à juste titre que les magistrats composant le bureau jouent « un rôle essentiel dans l'orientation future des débats en réceptionnant les textes qui seraient soumis à discussion ». Sur le rôle du bureau de l'Assemblée du peuple, cf. FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 158.

honorifiques ou en décrets accordant des privilèges aux notables. Ainsi, le peuple de la cité de Lampsaque en Troade adopta un décret, daté vers 200 avant J.-C., accordant la proxénie et d'autres privilèges (l'atélie et l'asylie) à un personnage (inconnu) et à sa descendance. Ledit décret a été introduit et mis aux voix par le collège des archontes, qui semble constituer le bureau de l'Assemblée du peuple⁴⁴. Dans une inscription de la cité d'Adramyttion en Mysie, datée de 106 avant J.-C., on voit apparaître les archontes dans la formule de proposition du long décret honorifique en l'honneur du juge Timocritos fils de Sôklès et de son secrétaire Iphikratès fils de Isochrysos⁴⁵. Le projet de décret, c'est-à-dire la *prographè*, rédigé par les archontes, qui constituent probablement le bureau de la *boulè* et de l'Assemblée du peuple, était soumis dans un premier temps à la première instance pour approbation et, dans un second temps, le rapport de la *boulè* (*probouleuma*) fut introduit en séance de l'Assemblée qui, à son tour, examina et adopta le texte du décret.

Un décret honorifique voté par la cité de Cyzique en Mysie, en 37 après J.-C., en l'honneur de Tryphaina et ses fils, est très riche en enseignements dans les rapports entre les archontes et l'Assemblée du peuple⁴⁶. Le texte, dont les « introducteurs » sont les archontes et le proposant officiel le secrétaire du conseil, qui était en même temps le porte-parole des archontes, rappelle dans les considérants comment le peuple avait « ordonné aux archontes de déposer un décret de bienvenue » en l'honneur de leur bienfaitrice et de sa famille⁴⁷. Ainsi, il y aurait eu une discussion pendant une première assemblée au cours de laquelle il a été décidé de voter un décret de bienvenue pour Tryphaina, à la suite d'un vote solennel du peuple qui demandait aux archontes de rédiger le projet de décret et de le présenter à une session ultérieure de l'Assemblée. Dans le deuxième quart du I^{er} siècle après J.-C., l'Assemblée du peuple de Cyzique, voulant prendre des mesures de consolation en faveur de la famille de la

⁴⁴ *I. Lampsakos* 3. Voir aussi H. SWOBODA, 1971, *Die Griechischen Volksbeschlüsse*, p. 157.

⁴⁵ *IG XII.5*, 722, l. 23-44 ; G. REGER, 1990, « The Decree of Adramytteion for an Andrian Dikast and his Secretary (*I.G. XII 5.722*, 23-44) », *EA*, 15, p. 1-6, spécialement p. 2 : « Τιμοκρίτου τοῦ Σωκλέους δικαστοῦ καὶ Ἰφικράτου τοῦ Ἰσοχρύσου γραμματέως ἀρχόντων γνώμη περὶ ὧν προεγράψαντο καὶ ἡ βουλὴ προεβούλευσεν » (I, l. 1-4) ; cf. aussi H. SWOBODA, 1971, *Die Griechischen Volksbeschlüsse*, p. 156-157.

⁴⁶ *IGR IV*, 145 ; *Syll³* 798 ; A. LA ROCCA, 2005, « Diritto di iniziativa e potere popolare nelle assemblee cittadine greche », Fr. AMARELLI (éd.), *Politica e partecipazione nelle città dell'impero romano*, L'Erma di Bretschneider, Collection « Saggi di storia antica, 25 », Rome, p. 93-118, spécialement p. 106.

⁴⁷ *IGR IV* 145 (= *Syll³* 798). Voir aussi FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 197, qui propose une traduction du passage : « [Attendu que] le Peuple, considérant favorablement leur venue, a enjoint avec la plus grande célérité aux archontes d'introduire en leur honneur un projet de décret de bienvenue, par lequel ils rendront hommage, à travers eux, à leur mère Tryphaina, qui veut en leur nom accorder des bienfaits à la cité, et rendront manifeste l'attitude du peuple à leur égard [...] » (l. 15-18) et FERNOUX H.-L., 2012, « Le rôle du *demos* dans les procédures de décision dans les cités d'Asie Mineure à l'époque impériale », p. 472-473.

défunte Apollonis, ordonna à tous les magistrats de la cité, dont les archontes, de préparer un décret prévoyant des mesures spécifiques⁴⁸.

H.-L. Fernoux constate que la rédaction des textes initiés par l'Assemblée du peuple et qui seront votés par elle sans consultation du Conseil était toujours laissée aux soins des membres du bureau de l'Assemblée car, pendant l'époque impériale, les textes ne mentionnent jamais un proposant qui ne soit pas un magistrat⁴⁹. Toutefois, A. La Rocca soutient que cette indication n'est que purement formelle, d'autant plus que la mention du magistrat ne permet que d'officialiser et de valider une démarche ouverte éventuellement par un particulier (simple citoyen)⁵⁰. La *boulè* et le peuple de la cité d'Aphrodisias décernèrent à travers un vote unanime de l'Assemblée du peuple un décret mutilé de l'époque impériale accordant les premiers honneurs à un citoyen qui a présidé avec éclat en qualité de néope le sacrifice en l'honneur de la déesse de la cité (Aphrodite). La motion aurait été introduite auprès de la *boulè* et de l'Assemblée du peuple par le collègue des cinq archontes et le secrétaire du peuple, dont les noms complètent à partir de la ligne 12 le texte épigraphique⁵¹.

En plus, les archontes apparaissent dans les dédicants en association avec le Conseil et l'Assemblée du peuple dans le cadre des décrets honorifiques adoptés par certaines cités anatoliennes. Ce qui laisse croire qu'ils faisaient partie des auteurs des dédicaces adressées aux autorités impériales et aux bienfaiteurs locaux. Ainsi, une dédicace de la cité de Sébastopolis-Héracléopolis du Pont, datée de 137 après J.-C., en l'honneur de l'empereur Hadrien et au César Lucius Aelius pendant le gouvernement de Lucius Flavius Arrianus (Arrien), légat propréteur de Cappadoce de 131/132 à 136/137 après J.-C.⁵², est effectuée par les archontes, la *boulè* et l'Assemblée du peuple⁵³. Une autre inscription de la même cité,

⁴⁸ SÈVE M., 1979, « Un décret de consolation à Cyzique », *BCH*, 103, p. 327-359, spécialement 327 et suiv. ; voir aussi FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 197, qui propose une traduction du passage : « [Attendu que] le Peuple (?) est durement affligé par le deuil (?) et qu'il faut, selon lui, apporter consolation [.....] son mari et ses enfants [.....] par reconnaissance pour les qualités de celle-ci, et lui accorder les honneurs appropriés ; pour ces raisons, le peuple, s'étant rassemblé [.....], a ordonné à tous les magistrats d'introduire les honneurs qui lui reviennent ».

⁴⁹ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 199. Selon ce dernier (cf. *ibid.*, note 143), le seul exemple de motion déposée par un particulier et officialisée par sa mention dans un décret qui dérogerait à la règle est un texte présenté à la *boulè* et au peuple par Hermès fils d'Aristoclès Molossos à Aphrodisias de Carie dans le I^{er} s. apr. J.-C. (cf. LBW 1611).

⁵⁰ A. LA ROCCA, 2005, « Diritto di iniziativa e potere popolare nelle assemblee cittadine greche », p. 115.

⁵¹ Th. REINACH, 1906, *RÉG*, 19, p. 97-98, n° 12 ; *IAPH2007*, 12.1104. Le néope était un magistrat chargé d'une responsabilité religieuse liée à un temple, à un sanctuaire majeur, dont il assurait la gestion des dépenses.

⁵² Cf. B. RÉMY, 1989, *Les carrières sénatoriales*, p. 213, n° 169.

⁵³ L. RENIER, 1875, « Une inscription grecque découverte à Soulou-Séraï en Asie », *CRAI*, 19^e année, n° 3, p. 184-185, spécialement p. 184 ; L. RENIER, 1877, « Sur une inscription grecque relative à l'historien Flavius Arrianus », *RA*, Nouvelle Série, 33, p. 199-205, spécialement p. 201 ; voir aussi *IGR* III 111 et B. RÉMY, 1985, « L'activité des fonctionnaires sénatoriaux dans les districts du Pont au Haut-Empire d'après les inscriptions », *RÉA*, 87 (*Journées d'Études sur l'Asie Mineure*, Bordeaux, 1986), p. 219-225, spécialement p. 223.

datée en 199/200 après J.-C., montre que le collège des archontes était inclus dans les dédicants d'un décret honorifique en l'honneur de Julia Domna, considérée comme la « mère des camps »⁵⁴. B. Rémy estime d'ailleurs que « la dédicace au nom des archontes, du conseil et du peuple est la formule la plus couramment employée (avec quelques variantes mineures) à Sebastopolis-Heracleopolis dans les inscriptions gravées en l'honneur des membres de la famille impériale »⁵⁵. Les archontes présidés par l'archonte éponyme sont mentionnés dans les deux cas aux côtés du Conseil et du peuple de Sébastopolis-Héracleopolis du Pont. Ces trois institutions constituent en effet les principaux organes de l'administration locale de la cité. Dans le premier décret, le chef du collège des archontes, Julius Potitus, assume en même temps la fonction de magistrat éponyme de la cité et il avait été mentionné comme Pontarque dans un autre décret, où il figure comme l'auteur de la dédicace⁵⁶.

Selon Arnold H. M. Jones, qui retient que l'auteur officiel d'un décret n'est généralement pas la personne comparaisant ou présentant ledit décret devant le Conseil, la procédure habituelle était qu'un membre du Conseil ou un magistrat ou encore une commission investie des pouvoirs requis devait formellement proposer une résolution au sens de la proposition⁵⁷. En effet, un décret de la cité de Mylasa (en Carie) en l'honneur du peuple et des juges venus de Colophon pour l'arbitrage d'un litige judiciaire démontre que les archontes, constituant le bureau qui présidait alors le Conseil de ladite cité, étaient les proposants officiels du projet de décret⁵⁸. Cependant, selon Philippe Gauthier, ledit décret avait été élaboré par un citoyen nommé Iason qui « le présenta sans doute à l'un des trois archontes (un par tribu), qui présidaient le Conseil et l'Assemblée (l'un d'eux ayant le titre d'épistate) »⁵⁹. Pour lui, les archontes étaient ainsi censés approuver légalement le texte proposé par un simple citoyen (chose qui est nécessairement délivrée par les présidents de l'Assemblée) et le soumettre successivement aux deux organes délibératifs⁶⁰. Bref, les

⁵⁴ De JERPHANION G., 1908, « Inscriptions d'Asie Mineure (Pont, Cappadoce, Cilicie) », *MFO*, 3, p. 437-478, spécialement p. 453, n° 16 (photo, pl. XVIII) ; T. B. MITFORD, 1991, « Inscriptiones Ponticae – Sebastopolis », *ZPE*, 87, p. 181-243, spécialement p. 233-234, n° 44.

⁵⁵ RÉMY B., 1991, « Deux inscriptions du Pont en l'honneur de L. Aelius Caesar », dans B. RÉMY, *Pontica I. Recherches sur l'histoire du Pont dans l'Antiquité*, Institut Français d'Études Anatoliennes, Collection « Varia Anatolica, 5 », Istanbul, p. 97-115, spécialement p. 104.

⁵⁶ MITFORD T. B., 1991, *ZPE*, 87, p. 233-234, n° 44 et p. 211-212, n° 19 (= *IGR* III 116 ; R. FLACELIÈRE, J. et L. ROBERT, *Bulletin épigraphique*, 1938, p. 471, n° 478).

⁵⁷ JONES A. H. M., 1966, *The Greek City from Alexander to Justinian*, p. 164.

⁵⁸ PH. GAUTHIER, 1999, *RÉG*, 112, p. 18, n° II, l. 30-31. Ce décret, datant approximativement du milieu du III^e siècle avant J.-C., accordait spécialement aux cinq juges et à leurs descendants le droit de cité, la proxénie, la proëdrie comme bienfaiteurs, ainsi que l'exemption de la taxe (atélie), cf. Ph. GAUTHIER, 1999, *RÉG*, 112, p. 29 et suiv. (pour la datation du texte) et p. 19 (traduction du décret)

⁵⁹ Ph. GAUTHIER, 1999, *RÉG*, 112, p. 23.

⁶⁰ Ph. GAUTHIER, 1999, *RÉG*, 112, p. 23. Dans le présent cas, l'archonte réceptionnaire donc le projet de décret élaboré par le citoyen, l'approuva et le soumit aux organes délibératifs pour vote et adoption.

archontes, représentant la plus haute magistrature dans certaines cités grecques anatoliennes, étaient souvent associés avec les Assemblées dans les documents officiels qui font allusion à l'attribution des honneurs accordés aux notables locaux, auteurs d'actes de bienfaisance envers la cité, ou encore aux autorités de l'administration impériale.

3- L'authentification et l'exécution des décisions des Assemblées par les archontes

Dans cette étude, il importe de souligner également l'intervention des archontes dans l'authentification des textes adoptés par les instances délibératives. La validation des textes adoptés par l'Assemblée du peuple par un contreseing des magistrats n'est attestée qu'à l'époque impériale romaine, période pendant laquelle ce phénomène devint un fait fréquent⁶¹. H.-L. Fernoux se pose d'ailleurs la double question de savoir s'il y a, d'une part, une corrélation possible entre le passage des cités sous la tutelle romaine et l'apparition des premières attestations de contreseing des documents de l'Assemblée par des magistrats et, d'autre, s'il y a un rapport de causalité entre l'instauration de l'Empire et la mise sous conditions de la validité des décisions prises par le peuple⁶².

La validation des textes par le contreseing consistait pour les magistrats à « signer l'acte et le sceller de leur sceau »⁶³. Cette procédure concernait particulièrement les décrets honorifiques posthumes, les décrets avalisant une souscription ou encore les décrets entérinant une fondation. Les magistrats chargés de parapher (d'authentifier) les textes votés par l'*ecclèsia* constituaient généralement le bureau de celle-ci, notamment à Plarasa (voisine d'Aphrodisias)⁶⁴. H.-L. Fernoux estime que l'intervention des magistrats dans la procédure des textes votés apparaît assez logique. En effet, en acceptant de réceptionner au début du processus les projets de motion, les magistrats formant le bureau de l'Assemblée du peuple

⁶¹ ROBERT L., 1937, *Études anatoliennes : recherches sur les inscriptions grecques de l'Asie Mineure*, Paris, De Boccard, Collection « Études orientales, 5 », p. 100 et suiv. Le contreseing désigne une deuxième signature destinée à authentifier, valider, la signature principale.

⁶² FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 237.

⁶³ ROBERT L., 1937, *Études anatoliennes*, p. 101-102 (Plarasa) : à Plarasa, les archontes cités au bas du décret en compagnie du secrétaire du peuple et du paraphylaque « ont dû signer l'acte et le sceller de leur sceau ». Dans le texte de Mylasa, on voit que le verbe ὑπογράφειν (mettre sa signature au bas) permet d'annoncer l'acte d'authentification par les noms de personnages qui précèdent le verbe (*I. Mylasa* 522) ; alors que, dans le texte de Plarasa (Aphrodisias), les noms des magistrats signataires sont mentionnés seuls au bas du décret. Par ailleurs, on voit à Éphèse les stratèges accomplir le même rôle d'authentification d'un décret de la cité pour des médecins. Dans ce décret, les stratèges étaient chargés de signer le texte définitif issu des suffrages, dont la rédaction revenait aux dogmatographes, cf. *I. Ephesos* 4101a.

⁶⁴ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 239. À Aphrodisias, le bureau de l'Assemblée était également composé de deux archontes, du secrétaire du peuple et du paraphylaque au début du II^e s. apr. J.-C., cf. *MAMA* VIII 414.

engageaient leur responsabilité pour la suite ; il est donc naturel qu'à la fin de la chaîne ils l'engagent à nouveau pour valider l'ensemble de la procédure⁶⁵.

En dehors de leur présence dans le bureau de l'*ecclèsia* et du conseil ou encore de leur implication dans la procédure d'adoption des décrets, les archontes des cités grecques anatoliennes jouaient, toujours dans le cadre de leur collaboration avec les Assemblées, un rôle très considérable dans la mise en œuvre des décrets honorifiques et des *tituli honorarii* adoptés par les instances délibératives (*ecclèsia*, *boulè* et *gérosia*). En effet, les archontes faisaient partie de ces collèges de magistrats qui se voyaient déléguer par leur cité, notamment l'Assemblée du peuple, le fait d'assurer, en tant qu'épimélètes, la gravure et l'érection des stèles et statues honorifiques et l'exécution des travaux de construction publique (routes, bâtiments, etc.). H.-L. Fernoux souligne que les instances publiques étaient davantage portées à assumer la responsabilité de l'ensemble du processus dans le cadre des honneurs conférés à l'autorité impériale, d'autant plus que les relations entre la cité et le Prince constituaient un enjeu primordial⁶⁶. Ainsi, de nombreux collèges de magistrats, dont les archontes, furent particulièrement chargés le soin d'appliquer ou de superviser les décisions prises par les organes délibératifs comme l'érection des statues, dont le financement pouvait être supporté par les magistrats eux-mêmes ou encore provenir des fonds publics de la cité.

Or, les instances délibératives des cités étaient pour la plupart à l'origine de ces projets de réalisations de statues en l'honneur des notables locaux ou des autorités impériales. Il ressort donc que les fonctionnaires chargés d'assurer le suivi des décisions prises furent généralement délégués par les Assemblées (*ecclèsia* et *boulè*). Quelques textes épigraphiques nous permettent d'étayer ce propos. En effet, une inscription honorifique de la *boulè* et du peuple de Cyzique, en Mysie, en l'honneur de Dioclès fils de Théopompos indique que ce dernier avait été honoré d'une couronne dorée perpétuelle dans les concours gymniques célébrés annuellement et par la dédicace d'une image en bronze (probablement une statue ou un portrait) dans l'entrecolonnement du bâtiment du Conseil (*bouleutérion*) ; la proclamation annuelle de la couronne était assurée par le collège des archontes⁶⁷.

En Carie, une inscription du II^e siècle après J.-C. montre que la cité d'Amyzon, qui avait dû assumer l'exécution et les frais de construction de la partie de la route reliant Éphèse à Magnésie du Méandre dans la province romaine d'Asie, avait chargé la surveillance des

⁶⁵ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 239.

⁶⁶ FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 250.

⁶⁷ ROBERT L., 1978, « Documents d'Asie Mineure », *BCH*, 102, p. 395-543, spécialement p. 452-460 (= *IMT Kyz Kapu Dağ* 1443 ; *SEG XXVIII* 952). L'inscription date de la deuxième moitié du II^e s. av. J.-C. Selon le document épigraphique, le personnage fut honoré pour sa valeur et sa justice à l'égard de la communauté.

travaux à l'archonte Iasôn et au secrétaire Ménippos Neiképhoros fils de Meneitas sous la supervision du procureur impérial Marcus Caecilius Numa⁶⁸. Un décret honorifique, daté entre 139 et 161 après J.-C. et adopté par la *boulè*, le peuple, la *gérousia* et les *néoi* de la cité d'Aphrodisias en l'honneur d'un certain Tiberius Claudius Zêlos, fait savoir que le premier archonte Publius Aelius Kallikratès était chargé de la surveillance de l'érection de la statue honorifique⁶⁹. La cité de Tralles possède deux décrets honorifiques d'époque romaine où l'on note le même rôle assigné aux archontes : le premier décret fut décerné à Marcus Aurelius Onésimos par le secrétaire, la *boulè*, le peuple et la *gérousia* ; tandis que le second décret fut adopté par la *gérousia* en l'honneur de l'empereur Trajan entre 98 et 102 après J.-C.⁷⁰.

En Ionie, la cité d'Érythrées honora, entre 222 et 235 après J.-C., l'empereur Sévère Alexandre en lui consacrant une statue que le collège des archontes était chargé d'ériger⁷¹. Entre 198 et 211 après J.-C., la cité de Métropolis (en Ionie) consacra une statue à l'empereur Caracalla, que le premier archonte Alexandre Euploos était chargé d'ériger⁷². À Milet, l'empereur Hadrien a été honoré, entre le 10 décembre 123 et le 9 décembre 124 après J.-C., à travers une statue qui lui a été consacrée par le peuple et érigée par le collège des archontes ; les travaux avaient été assurés avec les fonds de la cité⁷³. En Lydie, la *boulè* et le peuple de la cité de Flaviocésarée-Daldis consacrèrent vers 119 après J.-C. une statue en l'honneur de l'empereur Hadrien, dont l'érection fut supervisée par le collège des archontes⁷⁴. L'empereur

⁶⁸ KEIL J., « Neue Inschriften aus dem Gebiete von Magnesia a. M. », *JÖAI*, 13, 1910, *Beiblatt*, p. 76-80 ; J. et L. ROBERT, 1983, *Fouilles d'Amyzon en Carie*, tome I, *Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris, De Boccard, p. 31-32, n° 1.

⁶⁹ *SEG* XXVI 1219 ; *I Aph2007*, 8.84.

⁷⁰ La statue honorifique pour Marcus Aurelius Onésimos a été érigée par les archontes Tiberius Claudius Tatianos, Marcus Aurelius Ménémakhos et Tiberius Claudius Artémas, cf. LBW 612 (= W. DÖRPFELD, « Funde », *MDAI(A)*, 22, 1897, p. 476-486, spécialement p. 484-485 ; *I. Tralleis und Nysa* 67). Le monument en l'honneur de Trajan fut élevé par le secrétaire Tiberius Claudius Minnos et les archontes Philouménos fils d'Epaphras, Kharmosynos fils d'Héracléidès et Apollonios fils de Apollonios, qui étaient en réalité les membres du bureau de ladite *gérousia*, cf. A. E. CONTOLÉON, 1886, « Epigraphai Klarou, Phokaias, Tralleon, Nysis, Thyateiron », *BCH*, 10, p. 514-521, spécialement p. 516-517, n° 7 (= *I. Tralleis und Nysa* 41).

⁷¹ E. VARINLIOĞLU, « Inscriptions from Erythrae », *ZPE*, 44, 1981, p. 45-50, spécialement p. 49-50, n° 3 ; *SEG* XXXI 970. Le collège des archontes qui avait assuré l'élévation du monument était composé de Titus Flavius fils de Khærêmôn, Aurelius Mênoga et Pomponius Eirênæos. Dans la même cité, toujours pendant l'époque impériale, les archontes [...] Philônidès Artéma et Ménandros avaient assuré, à la suite d'une décision de la *gérousia*, l'érection d'une statue honorifique en l'honneur d'un certain Pherekleidès avec les fonds publics de la cité, cf. LBW 53 ; *I. Erythrai und Klazomenai* 105.

⁷² J. KEIL et A. von PREMIERSTEIN, 1914, *Bericht über eine zweite Reise in Lydien : und den angrenzenden Gebieten ioniens*, Vienne, A. Hölder, p. 106-107, n° 162 (= *I. Ephesos* 3412).

⁷³ *Milet I.7*, 230 ; *SEG* IV 425. Le collège des archontes de cette année-là était composé de Marcus Ulpius, de Flavianus Damas, de Gaius Cossutius, de Fronton fils de Dionysios lui-même fils d'Eumachos, d'Apollônios fils d'Hépigonos, de Diodôros fils de Diodôros et de Sôsos fils d'Adrastos.

⁷⁴ H. W. PLEKET, 1978-1979, « New inscriptions from Lydia », *Talanta*, 10-11, p. 74-91, spécialement p. 79-81, n° 5 (= *SEG* XXIX 1156). La supervision a été assurée par Claudius Florus, qui était prêtre de Zeus *Polieus*, archonte pour la deuxième fois, néocore du temple des Augustes et prêtre de la déesse Rome, et ses collègues archontes Sôsthénès fils de Ménékrate et Apollônios fils d'Apollônios. Zeus *Polieus* était la divinité protectrice de la cité de Daldis, cf. *BMC Lydia*, p. 69, n° 2 ; p. 70, n° 6 et 9 et p. 72, n° 17, on retrouve Zeus Lydios qui

Septime Sévère fut honoré, entre 193 et 211 après J.-C., par la cité de Magnésie du Sipyle à travers une statue qui a été élevée par le premier archonte Hermogènes fils de Karikos⁷⁵. En Phrygie, une statue honorifique dédiée à l'empereur Septime Sévère entre 199-210 après J.-C. par la cité de Brouzos avait été érigée par le collège des archontes présidé par Apellis, fils d'Apellis et petit-fils de Lucius, et ses collègues Scipion fils de Scipion, Polliôn et Apollônios Papias⁷⁶. Dans la cité d'Apamée en Phrygie, le collège des archontes composé de Valerius Corvinus et de Valerius Fronto était chargé de l'érection de la statue honorifique consacrée par la *gêrousia* en l'honneur de Claudia Lorentia, qui fut grande-prêtresse du culte impérial de la province romaine d'Asie⁷⁷. En Paphlagonie, quelques textes épigraphiques attestent l'érection par les archontes des statues décernées aux autorités impériales romaines⁷⁸.

Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons retenir que le collège des archontes entretenait divers rapports avec les instances délibératives des cités grecques anatoliennes. En effet, les archontes, en tant que membres du bureau de l'Assemblée du peuple et/ou du Conseil, jouaient un rôle considérable dans l'organisation et le fonctionnement des Assemblées : ils avaient ainsi la charge de convoquer les Assemblées, de les présider et de diriger les débats et les votes. Ainsi, les archontes se retrouvèrent en étroite collaboration avec les celles-ci, particulièrement dans les procédures de vote et d'adoption des décrets. À partir de l'époque

désigne la divinité protectrice de la cité. La dénomination Zeus *Polieus* semble être sa plus récente appellation (H. W. PLEKET, 1978-1979, *Talanta*, 10-11, p. 81). Le texte épigraphique nous renseigne par ailleurs que la prêtrise de Zeus *Polieus* était assumée par l'un des archontes qui semble être le président dudit collège. Ce dernier accomplissait en même temps d'autres fonctions liées au culte impérial romain.

⁷⁵ I. *Magnesia am Sipylos* 10 (IGR IV 1335 ; TAM V.2, 1361).

⁷⁶ RAMSAY W. M., 1882, « Les trois villes phrygiennes Brouzos, Hiéropolis et Otrous », *BCH*, 6, p. 503-520, spécialement p. 514, n° 1 ; W. M. RAMSAY, 1895-1897, *The Cities and Bishoprics of Phrygia, Being an Essay of the Local History of Phrygia from the Earliest Times to the Turkish Conquest*, vol. I, Parts I-II, Oxford, Clarendon Press, p. 700, n° 634.

⁷⁷ LEGRAND Ph.-E. et CHAMONARD J., 1893, « Inscriptions de Phrygie », *BCH*, 17, p. 241-293, spécialement p. 280, n° 79 ; H. BRU, Ü. DEMIRER et N. TÜNER ÖNEN, 2016, « Inscriptions de Pergè », *ZPE*, 199, p. 65-82, spécialement p. 72-78, n° 2.

⁷⁸ MAREK Chr., 1993, *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia*, Tübingen, E. Wasmuth, Collection « Istanbul Forschungen, 39 », *Katalog der Inschriften von Abonuteichos*, p. 156, n° 3 : décret honorifique pour Septime Sévère, datant de 204 apr. J.-C. (Gallus fils d'Avitus, présidant le collège des archontes pour la 2^e fois en charge de l'érection du monument) ; Chr. MAREK, 1993, *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia, Katalog der Inschriften von Abonuteichos*, p. 156, n° 4 : décret honorifique pour Caracalla, daté entre 213 et 217 apr. J.-C. (la statue fut élevée par le collège des archontes présidé par le premier archonte Sextus Vibius Diogènes). Les statues honorifiques des empereurs Septime Sévère et Caracalla furent érigées avec les fonds de la cité par le collège des archontes dirigé par le premier archonte. Un texte épigraphique de la cité d'Amastris fait également allusion à la consécration d'une statue honorifique, en 190 apr. J.-C., à Ulpius Arabianus, illustre consulaire, légat d'Auguste propréteur de la province de Syrie-Palestine, qu'érigea son propre ami Aelius Aurelius Marcianus, qui exerçait alors le premier archontat, cf. Chr. MAREK, 1993, *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia, Katalog der Inschriften von Amastris*, p. 163, n° 16.

impériale romaine, l'épigraphie montre que les archontes intervenaient parfois après le vote et l'adoption des textes par l'*ecclèsia* et la *boulè* en contresignant (en paraphant) ceux-ci afin de les donner une validité, une authenticité. En outre, leur rôle dans l'exécution des décisions prises par les instances de délibération est assez significatif. En effet, de nombreux textes épigraphiques montrent que les titulaires de l'archontat étaient souvent chargés, comme épimélètes, de superviser l'érection des statues honorifiques attribuées aux bienfaiteurs des cités ou aux autorités impériales et d'assurer la surveillance de certains travaux publics comme la construction des routes.

Références bibliographiques

- BAILLY A., 2000, *Dictionnaire grec français*, Paris, Hachette.
- BEKKER-NIELSEN T., 2008, *Urban life and local politics in Roman Bithynia : the small world of Dion Chrysostomos*, Aarhus - Lancaster - Oakville, Aarhus University Press, Collection « Black Sea studies, 7 ».
- BRU (H.), DEMIRER Ü. et TÜNER ÖNEN N., 2016, « Inscriptions de Pergè », *ZPE*, 199, p. 65-82.
- BÖCKH (A.), FRANZ J. et al., (éd.), 1825-1877, *Corpus Inscriptionum Graecarum*, 4 vol., Berlin, ex officina academica (G. Vogt) : Vendit G. Reimeri libraria.
- CHANIOTIS A., 2004, « New Inscriptions from Aphrodisias (1995-2001) », *AJA*, 108, p. 377-416.
- CHAPOT (V.), 1904, *La province romaine proconsulaire d'Asie depuis ses origines jusqu'à la fin du Haut-Empire*, Paris, Librairie Émile Bouillon, Collection « Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques, 150 ».
- CLERC M. A., 1886, « Inscriptions de Thyatire et des environs », *BCH*, 10, p. 398-423.
- CONTOLÉON A. E., 1886, « Epigraphai Klarou, Phokaias, Tralleon, Nysis, Thyateiron », *BCH*, 10, p. 514-521.
- CUVIGNY M., 1994, *Dion de Pruse, Discours bithyniens (discours 38-51)*, traduction, introduction, notices et commentaire, Besançon, Faculté des lettres et sciences humaines, Collection « Annales littéraires de l'Université de Besançon, 520. Centre de recherches d'histoire ancienne, 129 ».
- DITTENBERGER W., éd., 1903-1905, *Orientalis Graeci Inscriptiones Selectae*, 2 vol., Leipzig, S. Hirzel (reproduction : Hildesheim, 1960).
- DMITRIEV S., 2005, *City government in hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford, Oxford University press.

- DÖRPFELD W., 1897, « Funde », *MDAI(A)*, 22, p. 476-486.
- ENGELMANN H. et MERKELBACH R., 1972-1973, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, 2 vol., Bonn, R. Habelt Verlag.
- ENGELMANN H., 1986, « Notizen zum Repertorium ephesischer Inschriften », *EA*, 8, p. 33-35.
- FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.). Essai d'histoire sociale*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, « Collection de la Maison de l'Orient méditerranéen, 31. Série épigraphique et historique, 5 ».
- FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Rennes, PUR, Collection « Histoire. Série Histoire ancienne ».
- FERNOUX H.-L., 2012, « Le rôle du *demos* dans les procédures de décision dans les cités d'Asie Mineure à l'époque impériale », dans B. LEGRAS (dir.), *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique : : actes du colloque international, Reims, 14-17 mai 2008 [organisé par l'Équipe Phéacie Paris 1-Paris 7 et le Centre d'étude et de recherche en histoire culturelle de Reims]*, Paris, Éditions de la Sorbonne, Collection « Histoire ancienne et médiévale, 110 », p. 459-477.
- FLACELIÈRE R. et ROBERT J. et L., *Bulletin épigraphique*, 1938, p. 471, n° 478.
- FOUCART P.-Fr., 1887, « Exploration de la plaine de l'Hermus par M. Aristote Fontrier », *BCH*, 11, p. 79-107.
- GAUTHIER Ph., 1999, « Nouvelles inscriptions de Claros : décrets d'Aigai et de Mylasa pour des juges colophonien », *RÉG*, 112, p. 1-36.
- GRIEB V., 2008, *Hellenistische Demokratie : politische Organisation und Struktur in freien griechischen Poleis nach Alexander dem Grossen*, Stuttgart, F. Steiner.
- HANSEN M. H., 2009, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène : structure, principes et idéologie*, traduit par S. BARDET et Ph. GAUTHIER, Paris, Tallandier, Collection « Texto : le goût de l'histoire ».
- HEAD B. V., 1901, *Catalogue of the Greek Coins of Lydia*, Londres, The Trustees.
- HERRMANN P. et KEIL J., 1989, *Tituli Asiae Minoris, V, Tituli Lydiae : linguis graeca et latina conscripti*, fasc. 2, *Regio septentrionalis ad occidentem vergens*, Vienne, apud Academiam scientiarum Austriacam.
- JERPHANION G. de, 1908, « Inscriptions d'Asie Mineure (Pont, Cappadoce, Cilicie) », *MFO*, 3, p. 437-478.

- JONES A. H. M., 1966, *The Greek City from Alexander to Justinian*, 2^e édition, Oxford, Clarendon Press.
- KEIL J., 1910, « Neue Inschriften aus dem Gebiete von Magnesia a. M. », *JÖAI*, 13, *Beiblatt*, p. 76-80.
- KEIL J. et PREMIERSTEIN A. von, 1914, *Bericht über eine zweite Reise in Lydien : und den angrenzenden Gebieten ioniens*, Vienne, A. Hölder.
- KNACKFUSS H., 1924, *Milet, Ergebnisse des Ausgrabungen und Untersuchungen seit dem Jahre 1899*. Band 1,7, *Der Sudmarkt und die benachbarten Bauanlagen*, Berlin, Schoetz & Parrhysius.
- LA ROCCA A., 2005, « Diritto di iniziativa e potere popolare nelle assemblee cittadine greche », Fr. Amarelli (éd.), *Politica e partecipazione nelle città dell'impero romano*, L'Erma di Bretschneider, Collection « Saggi di storia antica, 25 », Rome, p. 93-118.
- LABARRE G. et LE DINAHET M. Th., 1996, « Les métiers du textile en Asie Mineure de l'époque hellénistique à l'époque impériale », *Aspects de l'artisanat du textile dans le monde méditerranéen (Égypte – Grèce – Rome)*, Lyon, Université Lumière-Lyon 2, « Collection de l'Institut d'Archéologie et d'Histoire de l'Antiquité », p. 49-115.
- LE BAS Ph. et WADDINGTON W. H., 1972, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure pendant les années 1843 et 1844*, III, *Inscriptions*, Part I, *Inscriptions grecques et latines recueillies en Grèce et en Asie Mineure*, Hildesheim – New York (1^{ère} édition Paris, Firmin-Didot frères, 1870).
- LEGRAND Ph.-E. et CHAMONARD J., 1893, « Inscriptions de Phrygie », *BCH*, 17, p. 241-293.
- LÉVY I., 1895, « Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins. Première série : l'*Ecclèsia*, la *Boulé*, la *Gerousia* », *RÉG*, 8, p. 203-250.
- LÉVY I., 1899, « Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins. Seconde série », *RÉG*, 12, p. 255-289.
- MAREK Chr., 1993, *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia*, Tübingen, E. Wasmuth, Collection « Istanbuler Forschungen, 39 ».
- MENDEL G., 1901, « Inscriptions de Bithynie », *BCH*, 25, p. 5-92.
- MITFORD T. B., 1991, « Inscriptions Ponticae – Sebastopolis », *ZPE*, 87, p. 181-243.
- MORDTMANN J. H., 1881, « Zur Epigraphik von Kyzikos », *MDAI(A)*, 6, p. 121-131.
- MÜLLER H., 1976, *Milesische Volksbeschlüsse : eine untersuchung zur Verfassungsgeschichte der Stadt Milet in hellenistischer Zeit*, Göttingen, Vandenhoeck & Rupprecht, Collection « Hypomnemata, 47 ».

- NAWOTKA Kr., 1999, *Boule and demos in Miletus and its pontic colonies from classical age until third century A.D.*, Wydawnictwo – Wrocław, Zakład Narodowy im. Ossolińskich.
- PEEK W., 1976, « Epigramme aus Erythrai », *ZPE*, 23, p. 82-86.
- PLEKET H. W., 1978-1979, « New inscriptions from Lydia », *Talanta*, 10-11, p. 74-91.
- PLEKET H. W. et al., 1997, *Supplementum Epigraphicum Graecum*, vol. 44, Amsterdam, J. C. Gieben.
- POLJAKOV F. B., 1989, *Die Inschriften von Tralleis und Nysa, Teil I : Die Inschriften von Tralleis*, Bonn, R. Habelt Verlag.
- RAMSAY W. M., « Les trois villes phrygiennes Brouzos, Hiéropolis et Otrous », *BCH*, 6, 1882, p. 503-520.
- RAMSAY W. M., 1895-1897, *The Cities and Bishoprics of Phrygia, Being an Essay of the Local History of Phrygia from the Earliest Times to the Turkish Conquest*, vol. I, Parts I-II, Oxford, Clarendon Press.
- REGER G., 1990, « The Decree of Adramytteion for an Andrian Dikast and his Secretary (I.G. XII 5.722, 23-44) », *EA*, 15, p. 1-6.
- REHM A., 1914, *Inschriften von Milet, I, 3, Das Delphinion in Milet*, Berlin, G. Reimer - W. de Gruyter.
- REHM A. et HARDER R., 1958, *Didyma, II, Die Inschriften*, Berlin, G. Mann (= *I. Didyma*).
- REINACH Th., 1906, « Inscriptions d'Aphrodisias », *RÉG*, 19, p. 79-150.
- REINACH Th., 1906, « Inscriptions d'Aphrodisias (suite) », *RÉG*, 19, p. 205-298.
- RÉMY B., 1985, « L'activité des fonctionnaires sénatoriaux dans les districts du Pont au Haut-Empire d'après les inscriptions », *RÉA*, 87, – *Journées d'Études sur l'Asie Mineure*, Bordeaux, p. 219-225.
- RÉMY B., 1989, *Les carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire (31 av. J.-C.–284 ap. J.-C.) : Pont-Bithynie, Galatie, Cappadoce, Lycie-Pamphylie et Cilicie*, Istanbul-Paris, Institut Français d'Études Anatoliennes et Éditions Divit-Maisonnette, Collection « Varia Anatolica, 2 ».
- RÉMY B., 1991, « Deux inscriptions du Pont en l'honneur de L. Aelius Caesar », B. Rémy, éd., *Pontica I. Recherches sur l'histoire du Pont dans l'Antiquité*, Istanbul, Institut Français d'Études Anatoliennes, Collection « Varia Anatolica, 5 », p. 97-115.
- RENIER L., 1875, « Une inscription grecque découverte à Soulou-Séraï en Asie », *CRAI*, 19^e année, n° 3, p. 184-185.

- REYNOLDS J., 1982, *Aphrodisias and Rome : documents from the excavation of the theatre at Aphrodisias*, Londres, Society for the promotion of Roman studies, Collection « Journal of Roman Studies, Monographs, 1 ».
- REYNOLDS J. et ROUECHÉ Ch., 1992, « The Funeral of Tatia Attalis of Aphrodisias », *Ktèma*, 17, p. 153-160.
- REYNOLDS J., ROUECHÉ Ch. et BODART G., 2007, *Inscriptions of Aphrodisias* ; publié en ligne : <http://insaph.kcl.ac.uk/iaph2007> [= *I Aph* (2007)].
- RHODES P. J., 1997, *The Decrees of the Greek States*, Oxford, Clarendon Press.
- ROBERT L., 1937, *Études anatoliennes : recherches sur les inscriptions grecques de l'Asie Mineure*, Paris, De Boccard, Collection « Études orientales, 5 ».
- ROBERT L., 1978, « Documents d'Asie Mineure », *BCH*, 102, p. 395-543.
- ROBERT J. et L., 1983, *Fouilles d'Amyzon en Carie*, tome I, *Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris, De Boccard.
- SÈVE M., 1979, « Un décret de consolation à Cyzique », *BCH*, 103, p. 327-359.
- SWOBODA H., 1971, *Die Griechischen Volksbeschlüsse. Epigraphische Untersuchungen*, 2^e édition, Hildesheim, H. A. Gerstenberg [1^{ère} édition Leipzig, B. G. Teubner, 1890].
- VIELMETTI C., 1941, « I Discorsi Bitinici di Dione Crisostomo », *Studi italiani di Filologia classica*, 18, p. 89-108.